

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/C/583

(87/C 298/09)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste de

COMMIS ADJOINT
(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C. Le recrutement se fera au grade 5.

I. NATURE DES FONCTIONS

Effectuer, sous contrôle, notamment les travaux suivants:

- sélection des séquences vidéo, films et bandes sonores radio, en vue de leur archivage en médiathèque et de leur utilisation ultérieure par les stations de radio et de TV,
- recherche, sélection et repérage technique des séquences vidéo/film et radio pour les programmes européens des réseaux radio/TV,
- établissement de la liste de plans et de la description technique des éléments film, vidéo, radio,
- préparation et suivi des demandes de travaux techniques aux laboratoires film et vidéo,
- contrôle et vérification des documents audiovisuels,
- établissement du répertoire des documents audiovisuels (mise à jour, consultations) et du catalogue radio, TV, film.

Lieu d'affectation

Bruxelles.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés avant le 9 décembre 1969 et après le 9 décembre 1951.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli.

Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.

- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.

- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne pourra pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études moyennes, sanctionnées par un diplôme ou certificat. (Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement).

Ne sont pas admis à concourir:

- i) les candidats qui possèdent un diplôme sanctionnant des études universitaires complètes;
- ii) les candidats qui se trouvent en dernière année des études visées sous i);

⁽¹⁾ Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

b) posséder une expérience professionnelle d'un minimum de deux ans dans une médiathèque de production de films et d'actualités TV;

c) une connaissance des différents systèmes et techniques utilisés en films, en vidéo et à la radio est requise, ainsi qu'une connaissance de base de la technique de montage film, vidéo et radio (en particulier table de montage, unité de visionnage vidéo).

3. Connaissances linguistiques

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge supérieure ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent Journal officiel et le 9 décembre 1987, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

Sont admis au concours, pour autant qu'ils ne remplissent pas les conditions particulières figurant au point B. 2 b), les candidats qui sont fonctionnaires ou agents des Communautés européennes, classés dans la catégorie D depuis deux ans (les candidats doivent être classés dans cette catégorie au moins à compter du 9 décembre 1985) et qui ont accompli des études moyennes, sanctionnées par un diplôme de fin d'études. (Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement.)

À défaut de ce diplôme, peuvent être admis au concours les fonctionnaires ou agents qui justifient une ancienneté de six années dans la catégorie D (les candidats doivent être classés dans cette catégorie au moins à compter du 9 décembre 1981.)

Pour le calcul des deux ou six années spécifiées aux deux alinéas précédents, seul le temps passé dans une des positions administratives reprises aux points a) et b) de l'article 35 du statut est pris en compte.

III. ADMISSION AU CONCOURS ET AUX ÉPREUVES

a) Admission au concours

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions

prévues au point II. A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant aux points II. B et II. C et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury concernant leur admission.

b) Admission aux épreuves

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères ainsi définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner un nombre de candidats admis à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury concernant leur admission aux épreuves.

c) Vérification des pièces justificatives

L'admission des candidats au concours et/ou aux épreuves se fait sur la base d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte de l'avis de concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury devait constater que les indications fournies n'étaient pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il déclare l'admission caduque.

IV. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat qui, au vu des conditions d'admission au concours, estime qu'une erreur a été commise, peut demander un réexamen de sa candidature. Dans ce cas il envoie, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de non admission (le cachet de la poste faisant foi), une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro de concours. Il adresse sa lettre à la division «recrutement», Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi) le jury réexamine le dossier, en tenant compte des observations du candidat.

V. NATURE, DURÉE ET NOTATION DES ÉPREUVES ÉCRITES

1. Nature

- a) Épreuve visant à évaluer les connaissances générales et spécifiques des candidats dans le domaine de concours.
- b) Épreuve constituée d'une série de questions à choix multiple visant à évaluer les connaissances de la deuxième langue du candidat.

2. Durée

La durée des épreuves est déterminée par le jury et communiquée aux candidats admis lors de la convocation aux épreuves écrites.

3. Notation

Épreuves écrites:

- 1 a) de 0 à 60 points (minimum requis 36).
- 1 b) de 0 à 10 points.

L'épreuve 1 b) est corrigée uniquement pour les candidats admis à l'épreuve orale.

VI. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. Admission

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu un total de 36 points au moins à l'épreuve écrite 1 a).

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury concernant leur admission.

2. Nature

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature, les connaissances générales, les connaissances linguistiques [sur base des résultats obtenus pour l'épreuve écrite 1 b)] et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions décrites au point I.

3. Notation

L'épreuve orale est notée de 0 à 40 points (minimum requis 24).

VII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 24 points au moins pour l'épreuve orale.

VIII. RÉMUNÉRATION

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière que fait l'objet du concours; le traitement de base mensuel varie entre 54 688 francs belges (C 5 échelon 1) et 55 620 francs belges (C 5 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 62 500 francs belges pour le premier échelon du grade C 5.

IX. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées aux points II.B et II.C et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante au plus tard le 9 décembre 1987 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes
Division «recrutement»
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 9 décembre 1987 à 16 heures auprès d'un des services suivantes:

— Division «recrutement»,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles,

— Division du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg,

— Services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division «recrutement» (Bruxelles), au plus tard le 9 décembre 1987 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne seront pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude auxquels un emploi sera offert devront, ultérieurement, présenter aux

fins de certification les originaux de leurs diplômes, titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour les candidats qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis sauf cas d'empêchement dûment motivé.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance ou tout envoi de pièces justificatives — relative à une candidature — ou déposée sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.